

Consultation ouverte sur internet
Fiche de transmission pour référencement
sur le site « vie-publique.fr »

Demande de référencement d'une consultation ouverte sur internet

Demande de référencement de la synthèse d'une consultation

Demande à transmettre sept jours avant la date de mise en ligne

Date de mise en ligne souhaitée	26/08/2024
Service responsable de la consultation	<i>Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, Service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables, Sous-direction des ressources halieutiques, Bureau de gestion de la ressource</i>
Interlocuteur de référence	<i>DERVIN Manon, (Bureau de gestion de la ressource) : manon.dervin@mer.gouv.fr Adresse de recueil des avis : consultations-spmad@developpement-durable.gouv.fr</i>

	Contenu	Observations
Titre de la consultation ouverte	<i>Lancement de la consultation publique sur le projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>) aux stades d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique</i>	
Période de la consultation ouverte	<i>Du 26 août au 15 septembre (inclus)</i>	
Date de publication de la synthèse	19 septembre 2024	
Description sommaire	<i>Le secrétariat d'État chargé de la mer a ouvert, le 26 août 2024, la consultation publique sur le projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique</i>	<i>Il est recommandé aux ministères de limiter à 600 caractères maximum la taille du texte</i>
Référence du fondement juridique de la consultation ouverte	<input checked="" type="checkbox"/> Article L. 123-19-1 du code de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime <input type="checkbox"/> Article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration <input type="checkbox"/> Article R.* 132-10 du code des relations entre le public et l'administration (consultation facultative) <input type="checkbox"/> Autre fondement juridique (préciser :)	

	Contenu	Observations
Ministère ou autre	<i>Service du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires</i>	
Lien vers la page internet de la consultation		Le ministère devra faire connaître, au stade du dépôt, l'adresse de la page de la consultation et faire actualiser ce lien au plus tard à la date d'ouverture de la consultation.
Publicité des observations formulées	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Documents de la consultation	<p><u>Ouverture de la consultation du public</u></p> <p>1) décision d'ouverture (pour les consultations organisées en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration)</p> <p>2) acte soumis à la consultation</p> <p>3) notice explicative ou note de présentation</p> <p><u>Éléments de la synthèse</u></p> <p>4) synthèse des observations du public,</p> <p>5) observations et propositions du public,</p> <p>6) motifs de la décision (obligatoire pour les consultations organisées en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et certaines de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Avant l'ouverture de la consultation, les documents 1), 2) et 3) doivent être transmis en pièces jointes à la présente fiche.</p> <p>Pièce 4) pour toutes les consultations du public.</p> <p>Pièces 5) et 6) obligatoires uniquement pour les consultations organisées en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire ayant un champ d'application national.</p>

Nota bene :

- **sur la rubrique « description » de la fiche**

- Le texte de la rubrique « description » doit être adapté selon que la présente fiche est transmise en vue de l'ouverture d'une consultation ou de la publication d'une synthèse.

- **sur le délai de consultation et les modalités de publication de la synthèse :**

Pour les consultations obligatoires :

- Les consultations ouvertes sur le fondement ou en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire ayant un champ d'application national ne peuvent, sauf procédure particulière, être d'une durée inférieure à 21 jours.
- A l'issue de la consultation, la mise en ligne sur le site du ministère de la synthèse des observations du public, des observations du public anonymisées et des motifs de la décision doit intervenir au plus tard à la date de la publication de la décision, et être accessible pendant une durée qui ne peut être inférieure à 3 mois. Le délai entre la fin de la période de consultation et la publication de la synthèse ne peut être inférieur à 4 jours sauf en cas d'absence d'observations.
- A la demande du ministère, les éléments de la synthèse peuvent également être référencés sur le site du Premier ministre.

Pour les consultations facultatives :

- Les consultations ouvertes sur le fondement de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration ne peuvent, sauf procédure particulière, être d'une durée inférieure à 15 jours. La publication de la décision d'organiser une consultation ouverte précise à quelle/auxquelles consultations obligatoires cette consultation se substitue. La synthèse des observations recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'informations complémentaires, est rendue publique par l'autorité organisatrice au plus tard à la date de la signature de l'acte ayant fait l'objet de la consultation.
- En application de l'article R.* 132-10 du code des relations entre le public et l'administration, les administrations de l'État et ses établissements publics peuvent décider de rendre publiques sur le site du Premier ministre (vie-publique.fr) les procédures de consultation du public facultatives qu'elles organisent préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire. Si le ministère souhaite également procéder au référencement de la synthèse des observations recueillies, celle-ci est transmise, éventuellement accompagnée d'éléments d'informations complémentaires, par l'autorité organisatrice au plus tard à la date de la publication de l'acte ayant fait l'objet de la consultation.